



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ 303

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Boisement de terres agricoles d'une surface de 35 ha.
sur la commune de Doué-en-Anjou (49-Maine-et-Loire)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°002666/KK P relative au projet de Boisement de terres agricoles d'une surface de 38 hectares sur la commune de Doué-en-Anjou (commune déléguée de Saint-Georges-sur-Layon), déposée par monsieur Benjamin FRUCHET, et considérée complète le 22/04/2025 ;
- Vu la décision n°002666/KK P de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 23 mai 2025 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux formulé par monsieur Benjamin FRUCHET auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas reçu le 22/07/2025.

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47.c) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement «Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare» ;

- qui consiste à créer un boisement d'une surface de 38 hectares sur une unité foncière d'une surface totale de près de 42 hectares, afin de valoriser des terres agricoles antérieurement cultivées de façon intensive pour la production de céréales, mais désormais considérées comme ayant un faible potentiel agricole ;
- qui a pour finalité la création d'un patrimoine boisé et la production de bois d'œuvre, l'amélioration de la qualité de l'eau et de l'air par la diminution du passage des engins agricoles et de l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- qui prévoit une composition du boisement constituée d'essences variées : Chêne chevelu (20%), Chêne pubescent (20%), feuillus divers (15%), Pin maritime (15 %), Pin laricio de corse (15%), Cèdre de l'Atlas (15%), selon une densité comprise entre 1 500 et 2 000 plants à l'hectare selon les essences à planter ;
- qu'il est prévu un regarni en raison de la forte population des chevreuils et de sangliers ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit « Le Moulin Cailleau » sur la commune de Doué-en-Anjou (commune déléguée de Saint-Georges-sur-Layon), sur les parcelles cadastrales : section ZX n°042 et 065 ;
- au niveau d'un méandre de la rivière le Layon ;
- sur des parcelles classées, pour partie, en zone A (agricole) et, pour partie, en zone N (naturelle) au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Doué-la-Fontaine, parcelles qui comportent un étang protégé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, une zone humide identifiée au titre de la pré-localisation communale, sans toutefois qu'une étude spécifique ait été conduite pour la caractériser; ainsi que des haies protégées ;
- au sein du Parc Naturel Régional (PNR) Loire Anjou Touraine ;
- hors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, et hors des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

BIODIVERSITÉ :

- la création d'un boisement de 38 hectares à la place de terres arables peut conduire, à terme, à l'apparition d'habitats propices à héberger une diversité d'espèces. Toutefois, l'absence totale d'inventaire et de localisation des habitats, de la flore et de la faune, notamment au niveau du maillage de haies et de la ripisylve, ne permet pas de démontrer l'absence d'impact sur des espèces à enjeux (notamment avifaune, chiroptères, ...) inféodées au site envisagé ou amenées à le fréquenter durant leur cycle biologique (chasse, reproduction, nourrissage, migration,...), ni l'adéquation du projet avec les habitats présents (dont les zones humides).
- les haies existantes et les parcelles boisées incluses sur l'emprise foncière du projet ou en périphérie seront apparemment intégrées au boisement . Aucune disposition n'est annoncée permettant de garantir leur préservation notamment au travers de marges de recul (espaces maintenus enherbés entre ces éléments végétaux et les plantations) ;
- les plans fournis ne permettent pas de clairement définir les secteurs amenés à être plantés, ceux devant être préservés ;

- les travaux de plantation sont programmés durant l'hiver 2025-2026, pour une durée de 5 à 20 jours, selon les moyens mis en place et les conditions météorologiques. Les travaux se traduiront également par la préparation du sol par sous-solage d'une profondeur de 50 cm sans inversion des horizons rocheux et par labour en planches sur les lignes de plantation. Le dossier précise que « la préparation du sol sera faite quelques mois avant la plantation, selon la portance des sols », ce qui induit une programmation de la phase chantier sur une durée importante, non identifiée en l'état actuel du dossier, donc potentiellement durant des périodes impactantes pour la biodiversité du site ;
- les dispositifs envisagés pour la protection des plants ne sont pas présentés ; compte tenu du potentiel de pollution généré par des protections plastiques, de la proximité avec le Layon et des risques d'ingestion par la faune, il conviendrait de privilégier le recours à des protections en matériaux biosourcés (100 % biodégradables) ;
- l'entretien des inter-bandes et des cloisonnements sera réalisé annuellement par fauchage ou par broyage, en période estivale, sans utilisation de produits phytosanitaires et sans recours à l'arrosage. L'absence d'impact sur les espèces de cette intervention, prévue en période estivale, doit être démontrée ;
- un document de gestion durable est envisagé en accompagnement de la plantation, son application est subordonnée à la mise en place d'une proportion d'essences « objectif » de 80 % et de 20 % maximum pour les essences d'accompagnement. Telle que répartie, la proportion d'essences « objectif » est actuellement insuffisante au regard de la réglementation des matériels forestiers de reproduction (MFR) puisque les 4 essences « objectif » retenues (Pin maritime, Pin laricio, Chêne pubescent, Cèdre de l'Atlas) ne représentent que 65 % du boisement ; par ailleurs, un plan simple de gestion sera obligatoire.

ZONES HUMIDES :

- le dossier est contradictoire concernant l'estimation de la surface des zones humides existantes puisqu'il est à la fois fait mention d'une surface de 14 hectares (rubrique 4.5) puis de 7 hectares d'une zone humide d'accompagnement (rubrique 5) sans que, par ailleurs, soient présentées leur localisation précise sur le plan de masse, leurs caractéristiques, leurs fonctionnalités, leurs zones d'alimentation voire leur interaction avec la rivière du Layon ;
- les sondages pédologiques joints au dossier se concentrent sur la partie nord du site de réalisation du projet et sont éloignés du Layon, ce qui n'apporte qu'une approche partielle sur le périmètre effectivement couvert par les zones humides. De plus, l'auteur des-dits sondages, leur date et conditions de réalisation ne sont pas mentionnés ;
- le projet prévoit le boisement de la moitié de ces zones humides en recourant à des essences adaptées, aussi, il convient de démontrer la pertinence du choix du projet de boisement de ces milieux et l'adéquation des essences choisies ;
- le projet ne prévoit pas de marge de retrait par rapport au Layon pour la réalisation du boisement ; par suite, l'absence d'impact sur les conditions d'écoulement de ce cours d'eau n'est pas démontrée notamment en cas de débordement ;

PAYSAGE :

- le projet se situe dans les paysages du coteau du Layon, caractérisés par l'alternance des cultures et de la vigne donc un paysage proposant des vues semi-ouvertes, partiellement cloisonnées par le maillage bocager. Compte tenu de l'importance du boisement envisagé, de la hauteur des plantations (arbres de haut jet) et de l'évolution notable qu'il induit au niveau du contexte paysager, une analyse

paysagère devait appréhender les impacts générés au niveau du paysage proche et éloigné ;

CONSIDÉRANT les éléments apportés par le porteur de projet dans le cadre de son recours gracieux et notamment sur les thématiques suivantes :

□ Modification du périmètre de la plantation par ajout de marges de retrait :

- la surface du boisement sera réduite de 3 hectares, soit 35 hectares, par la conservation de marges de retrait de 5 mètres sur le pourtour de chaque parcelle cadastrale (ZX 42 et ZX65); ces marges de retrait seront maintenues en herbe et fauchées annuellement après le 15 juillet (fauchage tarid) pour préserver la nidification des espèces présentes, comme toutes les zones enherbées présentes dans ce boisement ;
- ces marges garantiront la préservation des haies et parcelles boisées déjà présentes sur l'emprise foncière du projet ;
- la conservation d'une marge de retrait de 7 mètres est proposée en bordure de la ripisylve du Layon ;

□ Essences plantées

- le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Pays de la Loire (SRGS PDL) préconise l'installation de plus de 900 tiges par hectare d'essences objectif. Le boisement sera constitué à 65 % d'essences objectif (Pin maritime, Pin laricio de Corse, Cèdre de l'atlas et Chêne pubescent), déterminées à partir de l'arrêté MFR n°2025-DRAAF-06, à une densité minimale totale (+ Chêne chevelu et feuillus divers) de 1 500 tiges à l'hectare, soit 975 tiges minimum d'essences objectif ;
- l'ensemble des essences retenues seront adaptées au contexte et à la typologie des sols ;

□ Impact sur la zone humide

- le boisement en bordure du Layon ne constituera pas un risque pour le milieu humide d'accompagnement, car sa fonctionnalité première sera de filtrer l'eau ruisselant des parcelles alentours vers le Layon ; la zone géographique proche étant uniquement occupée par des cultures céréalières dites intensives (apports d'engrais...) ; le boisement aura alors pour intérêt la phytoremédiation, le système racinaire des arbres absorbera les intrants présents en amont ; le boisement contribuera à purifier une partie de l'eau du Layon ;
- les arbres ayant une capacité, lors de fortes chaleurs, de réduire leur évapotranspiration en fermant leurs stomates, boiser ces zones humides permettra une préservation de l'humidité de ces milieux ;

□ Impact paysager

- les parcelles ne se situent dans aucun zonage particulier (périmètre de monument historique, site inscrit, château...) et le propriétaire ne souhaite plus d'exploitation agricole sur ses parcelles ; en l'absence de boisement, la parcelle sera laissée en l'état d'où l'apparition d'accrus naturels et d'essences pionnières peu adaptées à la station ;
- ce projet de boisement est encadré par un gestionnaire forestier professionnel, avec la volonté d'implanter des essences adaptées pour l'avenir.

□ Modalités d'implantation et de gestion

- le travail du sol sera effectué avant les pluies hivernales afin de ne pas endommager ni tasser les sols ; la plantation aura lieu à la suite, durant 5 à 20 jours durant l'hiver 2025-2026. Au total, les travaux s'étaleront sur 6 mois, entre septembre 2025 et février 2026 ;
- la protection du boisement sera assurée par la mise en place d'une clôture grillagée d'une hauteur de 2 mètres pour une durée estimée à 15 ans ; elle sera retirée après attestation de réussite du boisement ;
- la conservation de milieux ouverts (marges de retrait, cloisonnement) sera sans impact négatif notable sur la faune et la flore en présence ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des compléments d'information fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet boisement de terres agricole réduit à 35 hectares sur la commune de Doué-en-Anjou, est dispensé d'étude d'impact, **sous réserve :**

- ***de conserver une marge de retrait de 10 m par rapport aux berges du Layon ce qui permettra à la fois le passage des engins (5 mètres), la préservation d'un espace en libre évolution le long du cours d'eau, renforcera la protection des berges et favorisera la biodiversité ;***
- ***de prendre l'attache des services du parc naturel régional et du Syndicat Layon Louets pour finaliser le choix des essences à planter afin d'en garantir l'adéquation (notamment concernant les feuillus divers évoqués)***
- ***de planter les arbres perpendiculairement à la pente, en rupture de pente, afin d'obtenir un réel impact sur la qualité de l'eau ;***
- ***de prévoir des passages « petite faune » au niveau de la clôture ;***

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Benjamin FRUCHET, et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes,

10 1 SEP. 2025

Le Préfet
Fabrice RIGOUTET-ROZE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.